Commission paritaire pour le nettoyage

Convention collective de travail du 28 septembre 2020, modifiant la convention collective de travail du 11 juin 2009 relative à la classification (enregistrée le 5 octobre 2009 sous le numéro 94699/CO/121 et rendue obligatoire par arrêté royal du 19 avril 2010, Moniteur holes du 6 ivillet 2010)

obligatoire par arrêté royal du 19 avril 2010, Moniteur belge du 6 juillet 2010).

Article 1^{er} - La présente convention collective de travail

s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des

travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays

d'établissement de l'employeur.

Art. 2. – Dans l'article 2 de la convention collective de travail du 11 juin 2009 relative à la classification, la description de la catégorie 8. Manœuvre sans formation professionnelle en nettoyage industriel est complété par la disposition suivante :

« Cela signifie que le manœuvre ayant 6 mois d'ancienneté en catégorie 8, qui a suivi avec succès une des formations citées dans le premier paragraphe, est promu de la catégorie 8 à la catégorie 8.A. »

Art. 3. -Dans le même article 2 de la même convention collective de travail, la description de la catégorie 8.A

Manœuvre est complétée par la disposition suivante :

« Au plus tard après 12 mois d'ancienneté, dans la catégorie 8.A les travailleurs seront automatiquement promus de la catégorie 8.A à la catégorie 8.B. »

Art. 4. - Dans le même article 2 de la même convention collective de travail, il est introduit une catégorie 8.F — Contrôleur, formulée comme suit :

« Catégorie 8.F - Contrôleur

nettoyage chimique. »

Un contrôleur est en possession d'un certificat de formation valide et autorisé à délivrer des certificats de contrôle et est chargé de contrôler les matériaux, les masques, le matériel d'aspiration sous-vide, le matériel haute pression et les équipements techniques de

Art. 5. - La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020 et a la même durée de validité, les mêmes modalités et délais de dénonciation que la convention qu'elle modifie.

Art.6. - Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom de l'organisation d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et par le secrétaire.